

PARIS 19 DECEMBRE 1997
RAYNAUD c. ROUSSEL UCLAF
B.F. 79-23545
B.V.S. 4472.382
PIBD 1998.650.III.157

DOSSIERS BREVETS 1998.II.4

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE - REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE

LES FAITS

- 1965 : ROUSSEL UCLAF conclut un contrat de travail avec J.P.RAYNAUD, embauché comme chercheur.
- septembre 1979 : J.P.RAYNAUD est nommé directeur de l'Innovation et de la Prospective.
- 21 septembre 1979 : ROUSSEL UCLAF (à ses droits : HOECHST MARION ROUSSEL) dépose la demande de brevet français 79-23545 désignant comme inventeurs J.P.RAYNAUD et F.LABRIE.
- 23 février 1983 : ROUSSEL UCLAF dépose une demande de brevet américain 4472.382 avec les mêmes inventeurs.
- : ROUSSEL UCLAF développe l'exploitation de l'*Anandron*.
- 19 septembre 1989 : J.P.RAYNAUD assigne LABRIE et ROUSSEL UCLAF en règlement du juste prix d'une invention hors mission attribuable et attribuée.
- 15 mai 1991 : TGI Paris . conclut qu'il y a "*invention hors mission*",
 . ordonne une mesure d'expertise.
- : ROUSSEL UCLAF fait appel.
- 10 février 1994 : La Cour d'appel de Paris infirme le jugement et
 . conclut qu'il y a "*invention de mission*",
 . ordonne à l'expert d'étudier la "*rémunération supplémentaire*" prévue par l'article 17-2 de l'Avenant "*Cadres*" de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques (*).
- 23 mai 1996 : L'expert dépose son rapport aux conclusions desquelles ROUSSEL UCLAF se rallie.
- 19 décembre 1997 : **La Cour d'appel de Paris fixe à 4.000.000 F le montant de la rémunération supplémentaire.**

(*) C.C.N. "*Chimie*" -

Av.Cadres : "... Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci".

LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur à la "*rémunération supplémentaire*" (J.P.RAYNAUD)

prétend que la rémunération supplémentaire doit être établie *en fonction des résultats de l'exploitation du brevet* (application des décrets de 1996 sur agents publics) - soit 5.000.000 FF -.

b) Le défendeur à la "*rémunération supplémentaire*" (ROUSSEL UCLAF)

prétend que la rémunération supplémentaire doit être établie *en fonction du salaire mensuel de l'inventeur* (application d'un coefficient de 1 à 3) - soit 150.000 FF -.

2°) *Enoncé du problème*

La rémunération supplémentaire doit-elle être établie *en fonction des résultats de l'exploitation de l'invention, ou du salaire de l'inventeur* ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Considérant que le principe qui impose d'assurer l'égalité de traitement entre tous les salariés placés dans une situation identique ne saurait faire obstacle à l'application des textes réglementaires et conventionnels qui prévoient, pour la détermination de la rémunération supplémentaire allouée aux salariés inventeurs, la prise en compte des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention, et de l'intérêt commercial de celle-ci; que cette rémunération doit donc être appréciée, dans chaque cas, eu égard aux circonstances concrètes et personnelles de l'espèce et tout spécialement aux caractères particuliers de l'invention, à son importance et aux perspectives qu'elle ouvre pour l'entreprise".

2°) *Commentaire de la solution*

- La solution par son ampleur, d'abord, - près de 100 fois le montant moyen des rémunérations supplémentaires fixées jusqu'ici - et son principe, ensuite - proportionnelle aux résultats de l'exploitation -, va faire l'effet d'une bombe dans les milieux des propriétés industrielles. Il est vrai, faut-il le souligner, que peu d'inventions provoquent un chiffre d'affaires voisin de celui de l'invention en cause.

En l'espèce, la solution pouvait s'appuyer sur le texte de la Convention Collective visant une "*rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention*" (art.17-II précité) formule comme aux textes ancien (1955) et nouveau (1985).

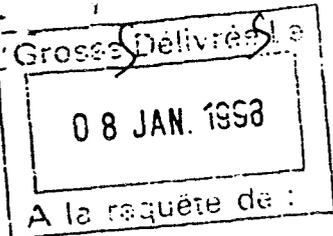
Généralisée, la solution vaudrait pourcentage des résultats - bénéficiaires - de l'exploitation de l'invention considérée; on voit mal, alors, un employeur refuser purement et simplement la rémunération supplémentaire, motif pris des résultats faibles ou inexistants de l'invention considérée; la solution serait d'autant plus délicate que les inventions ne s'identifient pas ordinairement à un produit mais à la composante d'une combinaison, produit ou procédé.

Notons, d'autre part, que les décrets de 1996 (Dossiers Brevets 1996.III) auxquels il est fait une référence inattendue supposent une prise en compte des bénéfices et point du chiffre d'affaires de l'exploitation de l'invention brevetée.

Il ne faut pas oublier que ce sont les succès des recherches réussies qui financent celles qui ont échoué et que, par définition même, on ne sépare le bon grain de l'ivraie qu'après la réalisation.

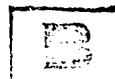
Le problème pour le futur est de savoir si cette décision - frappée ou non de pourvoi - stimulera davantage les inventeurs - ce qui serait un bien - ou découragera les investisseurs - ce qui serait un mal -. La prévision est plus délicate, encore, que celle du succès de l'exploitation d'une invention brevetée.

Cette décision peut conduire à reconsidérer les conditions mises à l'octroi des rémunérations supplémentaires et vérifier, notamment, s'il suppose ou non la prise de brevet.



M. MOREAU - SCP BARRIER

PIBD. 38 650 157



COUR D'APPEL DE PARIS

4 chambre, section B

ARRET DU 19 DECEMBRE 1997

(N° 832, 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 91/11714
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 15/05/1991 par le
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS 03è Ch. RG n° : 89/23122

Date ordonnance de clôture : 16 Octobre 1997

Nature de la décision : Contradictoire

Décision :

APPELANTE :

S.A. ROUSSEL UCLAF

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 35, boulevard des Invalides
75007 Paris,

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué
assistée de Maître COMBEAU, avocat.

INTIME :

Monsieur RAYNAUD Jean-pierre
demeurant 51, boulevard Suchet
75016 Paris,

représenté par Maître MOREAU, avoué
assisté de Maître SZLEPER (CAB MATHELY), avocat.

INTIME :

Monsieur LABRIE Fernand
demeurant 2989 Promenade Sainte Foy
QUEBEC G1W2J5

représenté par la SCP BARRIER-MONIN, avoué

assisté de Maître ANDRIEU Eric, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR :
Lors des débats et du délibéré,

Président :
Monsieur BOVAL , conseiller faisant fonction de
Président,
Conseiller : Monsieur ANCEL
Conseiller : Madame REGNIEZ

Greffier : Madame MALTERRE-PAYARD

DEBATS :
A l'audience publique du 24 Octobre 1997

ARRET :
Prononcé publiquement par Monsieur BOVAL, Président, lequel a
signé la minute avec L. MALTERRE-PAYARD, greffier.

Référence étant faite au jugement rendu le 15 mai 1991 par le tribunal de grande instance de Paris et à l'arrêt de cette cour rendu le 10 février 1994, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, il suffit de rappeler les éléments qui suivent.

La société HOECHST MARION ROUSSEL qui vient aux droits de la société ROUSSEL UCLAF est propriétaire d'un brevet français n° 79.23545 déposé le 21 septembre 1979, relatif à une nouvelle application utilisant la L.H.R.H. ou des agonistes et d'un brevet américain n° 4472.382 déposé le 23 février 1983. Les demandes de brevet désignaient comme inventeurs Fernand LABRIE et Jean Pierre RAYNAUD.

Estimant que les inventions ainsi brevetées devaient s'analyser comme des inventions hors mission, Jean Pierre RAYNAUD employé par ROUSSEL UCLAF depuis 1965 en qualité de chercheur et devenu au sein de cette entreprise, Directeur de l'Innovation et de la Prospective, a fait assigner par acte du 19 septembre 1989 LABRIE et ROUSSEL UCLAF aux fins d'obtenir un juste prix de l'invention "hors mission" et subsidiairement de "mission" qu'il estimait avoir réalisée avec LABRIE.

Le jugement a dit que :

- Jean Pierre RAYNAUD était co-auteur avec LABRIE des inventions couvertes par le brevet

français n° 79.23545 et par le brevet américain demandé le 23 février 1983,

- cette invention (revendications 5 à 10) était une invention hors mission régie par l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968,
- désigné M. DALSACE, expert aux fins de fournir au tribunal tous éléments de nature à lui permettre de déterminer le juste prix dû à Jean Pierre RAYNAUD,
- alloué à Jean Pierre RAYNAUD une provision de trois millions de francs.

Sur appel de ROUSSEL UCLAF l'arrêt a réformé la décision entreprise et a notamment dit :

- que le brevet français n° 79.23545 et le brevet américain demandé le 23 février 1983 sous le bénéfice de la priorité de ce brevet couvraient une invention de mission,
- qu'il y avait lieu d'ajouter 2 ans et 9 mois au délai de 5 ans prévu par la Convention Collective, pour tenir compte de la période d'abandon du produit par ROUSSEL UCLAF,
- que Jean Pierre RAYNAUD avait droit à la rémunération supplémentaire prévue par les articles L.611-7 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle et 17-2 de l'avenant cadre de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques,
- qu'il y avait lieu de modifier la mission de l'expert commis, M. DALSACE, "compte tenu notamment de l'importance de l'invention et des perspectives ouvertes à ROUSSEL UCLAF par les brevets français et américain",
- que ROUSSEL UCLAF serait condamnée à payer à Jean Pierre RAYNAUD une provision de 150.000 F et une indemnité complémentaire de 25.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'expert a déposé son rapport le 23 mai 1996. En ouverture de celui-ci Jean Pierre RAYNAUD a prié la Cour de condamner ROUSSEL UCLAF à lui payer la somme de 5.000.000 F au titre de la rémunération supplémentaire prévue par les articles L.611-7 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle et 17-2 de l'avenant Cadres à la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques.

- ROUSSEL UCLAF devenue HOECHST MARION ROUSSEL conclut au débouté des demandes formées par Jean Pierre RAYNAUD. Elle estime que la réclamation de ce dernier, évaluant la rémunération demandée en fonction des résultats directs de l'exploitation du brevet, est contraire au droit. Elle propose d'asseoir l'assiette de cette rémunération sur le

salaire qui était payé à l'intéressé en sa qualité de salarié inventeur et prie la Cour de dire que dans ces conditions la provision de 150.000 F accordée par la Cour est juste et suffisante.

Fernand LABRIE conclut à sa mise hors de cause.

Chacune des parties revendique l'application à son profit des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il importe de citer ici intégralement les conclusions du rapport approfondi déposé par l'expert, M. DALSACE :

" 1) Selon l'article 17-2 de l'avenant Cadre à la Convention Collective des Industries Chimiques du 16 juin 1955, Jean Pierre RAYNAUD a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, le brevet ayant donné lieu à une exploitation commerciale dans un délai de 5 ans (rallongé de 2 ans et 9 mois par la Cour d'Appel de Paris) consécutif à la prise du brevet.

2) Le montant de cette gratification est établi forfaitairement en tenant compte :

- du cadre général de la recherche dans lequel s'est placée l'invention,*
- des difficultés de la mise au point pratique,*
- de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même,*
- de l'intérêt commercial de l'invention.*

3) L'invention en cause est définie par la revendication 5 du brevet français 79.23545 déposé le 21 septembre 1979 et consiste à administrer pour le traitement du cancer de la prostate, en association avec la L.H.R.H. ou un agoniste, un antiandrogène tel que

l'ANANDRON par exemple.

4) Il est également clair que Jean Pierre RAYNAUD n'est pas l'auteur de la découverte des propriétés "paradoxaes" de la L.H.R.H., ni l'inventeur de l'ANANDRON.

5) En ce qui concerne le cadre général de la Recherche :

- c'est Jean Pierre RAYNAUD qui a mis en relation le Professeur LABRIE et ROUSSEL UCLAF en 1973 et dès 1974 des échanges d'informations destinés à accélérer le développement des recherches en endocrinologie sont intervenus entre MM LABRIE et Jean Pierre RAYNAUD,

- il apparaît que de nombreux contrats de recherche ont été passés entre le Centre Hospitalier de l'Université de Laval où exerçait M.LABRIE et le Centre de Recherche ROUSSEL UCLAF ; nombreux parmi ces contrats portaient en particulier sur les activités du composé L.H.R.H.,

- on peut raisonnablement admettre que Jean Pierre RAYNAUD participait à l'élaboration des protocoles d'études et était en permanence informé des résultats desdites études,

- il semblerait que les travaux de recherche ayant conduit à l'invention (définie par la revendication 5) aient été menés en collaboration entre MM LABRIE et Jean Pierre RAYNAUD.

6) En ce qui concerne la contribution personnelle originale de Jean Pierre RAYNAUD dans l'individualisation de l'invention (selon la revendication 5) :

- compte tenu des déclarations retenues de Jean Pierre RAYNAUD dans le cadre de la transaction intervenue le 18 décembre 1898 dans le litige qui l'opposait à M. LABRIE, il apparaît que Jean Pierre RAYNAUD doit être considéré comme un "vrai inventeur",

- il est de ce fait équitable de retenir que les contributions personnelles des deux inventeurs sont égales,

- l'implication et la contribution de Jean Pierre RAYNAUD ont d'ailleurs été formellement reconnues par le Professeur LABRIE,

- dans les nombreuses publications scientifiques portant sur l'invention, les deux hommes apparaissent sur un pied d'égalité.

7) En ce qui concerne les difficultés de la mise au point pratique :

- il faut noter tout d'abord que les nouvelles fonctions occupées par Jean Pierre RAYNAUD depuis septembre 1979 chez ROUSSEL UCLAF, ses stages de formation et le fait qu'il n'était pas Docteur en Médecine ne l'ont pas empêché de jouer un rôle dans la mise au point pratique de l'invention. On peut se reporter sur ce point, en particulier au rapport du Comité Exécutif de Développement N° 28 du 23 novembre 1982,

- bien entendu, ce sont des médecins qui ont participé directement à la mise au point pratique de l'invention, mais dans la mesure de ses capacités Jean Pierre RAYNAUD a suivi, et quelquefois guidé, l'avancement de leurs travaux.

8) En ce qui concerne l'intérêt commercial de l'invention :

- une première question que l'on peut se poser est la suivante : a quel moment doit-on se placer pour considérer l'intérêt commercial de l'invention ?

- si l'on considère l'article 17-2 de l'avènement Cadre, il semblerait que l'intérêt commercial doit être apprécié au début de l'exploitation du brevet, car selon cet article, c'est le début de l'exploitation qui est fait générateur du droit.

Ceci étant dit, il apparaît ensuite difficile de déterminer l'intérêt commercial de l'invention à partir des seuls chiffres d'affaires réalisés par la commercialisation de l'ANANDRON du fait que l'invention n'est mise en oeuvre que lorsque l'ANANDRON est associé à la L.H.R.H. ou à un agoniste. On peut noter en particulier que dans plusieurs pays nordiques le traitement ANANDRON + L.H.R.H. n'est autorisé que pendant une très courte période et qu'aux USA l'autorisation d'exploiter l'ANANDRON n'a été obtenue qu'en association avec une castration chirurgicale.

Il semblerait en fait qu'un traitement analogue à celui breveté, qui évite une castration chirurgicale, n'intervienne que pour 25% des cas de cancer de la prostate.

Quoiqu'il en soit exactement, on est en droit de supposer qu'en 1986, au début de l'exploitation commerciale du brevet, l'intérêt commercial de l'invention apparaissait comme certain, du fait du bouleversement qu'elle introduisait dans le traitement du cancer de la prostate, en supprimant la castration chirurgicale.

En ce qui concerne la gratification à attribuer à Jean Pierre RAYNAUD :

Les positions des parties sont à l'opposé l'une de l'autre et paraissent inconciliables.

Pour ROUSSEL UCLAF, selon les règles en vigueur à l'intérieur de la Société et conformément à ce qui intervient dans d'autres Sociétés, la gratification doit correspondre à 2 ou 3 mois de salaire.

Pour Jean Pierre RAYNAUD, la gratification doit être en rapport direct avec l'exploitation de l'invention (ventes des produits + fruits des licences du brevet).

Dans le cas présent, elle ne peut être inférieure à 5 MF.

On peut toutefois supposer - étant donné que le fait générateur de l'attribution de la gratification est le début de l'exploitation - que dans l'esprit du rédacteur de l'article 17-2 de l'avenant Cadre, la détermination du montant de la gratification ne peut reposer sur l'exploitation commerciale réelle de l'invention.

Par ailleurs l'utilisation du terme "gratification" conduit à penser que son montant doit être limité et correspondre à une fraction de la rémunération régulière ou, tout au plus, à quelques multiples de celle-ci.

Il semblerait alors que la position de ROUSSEL UCLAF corresponde plus à l'esprit de l'article 17-2 que celle défendue par Jean Pierre RAYNAUD même s'il est clairement mentionné dans cet article que pour définir le montant de la gratification, il faut prendre en compte, en particulier, l'intérêt commercial de celle-ci.

Ceci conduirait à attribuer à Jean Pierre RAYNAUD une gratification dont le montant représenterait quelques mois de salaires.

Il serait alors toutefois inéquitable de ne pas prendre en compte les efforts qu'il a développés et son opiniâtreté pour "donner vie" à l'invention en dépit du scepticisme et des réticences de Jean Pierre RAYNAUD, malgré un changement de fonction dès

septembre 1979, des périodes de formation, et le fait qu'il ne soit pas Docteur en Médecine.

Ceci devrait entraîner le versement d'une "gratification supplémentaire" dont le montant pourrait également représenter quelques mois de salaire. " ;

Considérant que ROUSSEL UCLAF conclut à l'entérinement des conclusions de l'expert;

Considérant que Jean Pierre RAYNAUD critique le rapport d'expertise essentiellement sur la méthode retenue pour évaluer sa rémunération supplémentaire ; qu'il en propose une autre en assimilant sa situation à celle prévue par le décret n° 96.857 du 2 octobre 1996 relatif au complément de rémunération dû aux fonctionnaires, agents publics de l'Etat et de ses établissements publics, applicable notamment aux chercheurs du CNRS, pour les inventions qu'ils ont faites ; que son raisonnement est le suivant :

- le décret précité prévoyant un taux de 25% au bénéfice de l'inventeur, s'agissant d'une invention faite à parts égales avec M. LABRIE, un taux de 12,5% sur les redevances obtenues ou estimées par les brevets concernés serait appliqué en sa faveur,
- une redevance de 4% serait calculée sur le chiffre d'affaires réalisé sur l'exploitation du brevet,
- cette redevance de 4% sur le chiffre d'affaires appliquée au taux de 12,5% donnerait un pourcentage de 0,5% sur le chiffre d'affaires réalisé ou devant être réalisé sur l'exploitation du brevet,
- ROUSSEL UCLAF ayant réalisé, selon ses dires devant l'expert, un chiffre d'affaires d'un montant de 387.000.000 F pour une période de huit ans, il estime que sa rémunération complémentaire pour l'exploitation passée du brevet en France devrait s'établir à une somme de 2.000.000 F ;

Considérant que Jean Pierre RAYNAUD ajoute à cette somme un montant de 1.500.000 F au titre de l'exploitation par ROUSSEL UCLAF du brevet jusqu'à l'expiration de ce dernier et la même somme pour ce qui concerne les exploitations réalisées au titre du brevet américain, ce qui aboutit à la somme globale de 5.000.000 F;

Considérant qu'aucune des parties ne conteste les conclusions de l'expert sur le cadre légal

de la rémunération supplémentaire à laquelle a droit Jean Pierre RAYNAUD (articles L.611-7 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle et 17-2 de l'avenant cadre de la Convention Collective des Industries Chimiques), sur la définition et l'intérêt scientifique de l'invention faite par F. LABRIE et Jean Pierre RAYNAUD, sur l'égalité des contributions personnelles de chacun des inventeurs, et enfin sur "l'opiniâtreté" de Jean Pierre RAYNAUD à promouvoir la commercialisation de l'ANANDRON en dépit de son abandon par ROUSSEL UCLAF le 27 septembre 1979 et de sa reprise tardive le 23 novembre 1982 ;

Considérant que les divergences des parties portent pour l'essentiel sur l'interprétation des textes relatifs à la rémunération supplémentaire ; que l'avenant "Ingénieurs Cadres" de la Convention Collective des Industries Chimiques précise en son article 17, dans sa rédaction antérieure au 18 avril 1985, applicable en l'espèce, que :

"Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci" ;

Considérant que ROUSSEL UCLAF estime, comme l'expert, que cette rémunération ou "gratification" s'apprécie selon le salaire mensuel du salarié inventeur et pratiquement doit correspondre à l'application à ce salaire mensuel d'un coefficient de 1 à 3; qu'elle ajoute qu'aller au delà reviendrait à "violer le principe fondamental d'égalité de traitement entre les salariés" ;

Mais considérant que le principe qui impose d'assurer l'égalité de traitement entre tous les salariés placés dans une situation identique ne saurait faire obstacle à l'application des textes réglementaires et conventionnels qui prévoient, pour la détermination de la rémunération supplémentaire allouée aux salariés inventeurs, la prise en compte des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention, et de l'intérêt commercial de celle-ci; que cette rémunération doit donc être appréciée, dans chaque cas, eu égard aux circonstances concrètes et personnelles de l'espèce et tout spécialement aux caractères particuliers de l'invention, à son importance et aux perspectives qu'elle ouvre pour l'entreprise;

Considérant que l'appelante a exposé dans un dire à l'expert qu'il serait erroné d'apprécier l'intérêt économique de l'invention "en échafaudant des hypothèses basées sur le nombre de malades atteints de cancer de la prostate, tel que le publient certaines statistiques" ; que cependant Jean Pierre RAYNAUD établit que l'analyse épistémologique fondée sur le nombre de cas traités et existants est la base scientifique reconnue pour permettre toute évaluation du marché potentiel d'un médicament ;

Que c'est cette analyse qui a été retenue par M. SAKIZ, Président du Directoire de ROUSSEL UCLAF lorsqu'il déclarait au mois de juin 1990 que "le chiffre d'affaires à maturité de l'ANANDRON devrait atteindre 300 à 400 millions de francs" ;

Que c'est encore cette analyse que développe une thèse - réalisée avec l'accord de ROUSSEL UCLAF- présentée pour le diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie par Mlle CASABIANCA, le 28 juin 1993 ; que les conclusions de cette thèse confirment l'importance de l'intérêt commercial de l'invention brevetée ; qu'il y est indiqué que :

"Le marché du cancer de la prostate est très dynamique. Il a augmenté de 370% entre 1986 et 1992. Les raisons de cet essor sont : "le papy boom, la médicalisation de la maladie au détriment de la chirurgie et le nombre croissant de diagnostics (+ 65% entre 1986 et 1992).

Les grands vainqueurs de ce marché sont les analogues de la L.H.R.H. qui ont progressé de plus de 78% par an entre 1986 et 1992. Ils ont envahi le marché en passant de 6% de parts de marché en 1986 à 45% en 1992.

Un autre grand vainqueur est l'anti-androgène FLUTAMINE qui a enregistré une évolution positive de 57% par an sur 6 ans. Sa présence sur le marché américain est un avantage incontestable par rapport à ses concurrents.

Le concept de blocage androgénique complet par l'association d'un analogue de la L.H.R.H. avec un anti-androgène dans le but d'obtenir la destruction du plus grand nombre possible de cellules tumorales peut laisser présager une augmentation des ventes découlant directement de l'association" ;

Considérant que l'expert contestant l'importance de l'intérêt ci-dessus mentionné avait observé qu'une difficulté importante pour l'appréciation commerciale de l'invention tenait "au fait que celle-ci réside dans l'association dans le traitement du cancer de la prostate de deux composés, à savoir L.H.R.H. ou analogue + anti-androgène (par exemple l'ANANDRON) et que de ce fait, il ne suffit pas de prendre seulement en considération le chiffre d'affaires réalisé par la vente de l'un ou l'autre de ces composés, car ils peuvent être utilisés indépendamment l'un de l'autre, ce qui ne constitue pas une mise en oeuvre de l'invention" ; qu'il en avait déduit que "l'indication d'un chiffre d'affaires de 325.000 F pour l'ANANDRON en France, pendant une période de 7 ans ne peut, à elle seule, être la preuve d'une exploitation importante de l'invention" ;

Mais considérant que cette conclusion ne pourrait être admise, comme le fait pertinemment observer Jean Pierre RAYNAUD, que s'il avait été démontré qu'en dehors de l'association sus-visée, l'ANANDRON avait fait, isolément, l'objet d'une exploitation significative -ce que ni l'expertise ni les écritures postérieures de ROUSSEL UCLAF n'ont en rien établi ; qu'il y a donc lieu de prendre en compte, pour peser l'importance de l'invention et apprécier le montant de la rémunération supplémentaire, les chiffres d'affaires relatifs à l'ANANDRON ;

Considérant qu'il résulte des données communiquées en tout dernier lieu par ROUSSEL UCLAF que le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'ANANDRON en France pour les huit premières années a été de 423.000.000 F et qu'il s'élève à ce jour à 615.000.000 F ; qu'en déduisant les frais de développement évalués (de manière excessive selon M. RAYNAUD) à 437 millions de francs par ROUSSEL, il subsiste une marge de près de 200 millions de francs; qu'il faut relever que le chiffre d'affaires réalisé en France est en augmentation régulière : 74 millions de francs en 1995, 84 millions en 1996; que par ailleurs l'intérêt commercial de l'invention est accru comme le souligne M. RAYNAUD par le fait que le produit, issu d'une série chimique ayant des propriétés pesticides, est fabriqué à un coût très bas;

Considérant qu'il y a lieu en outre de prendre en compte les résultats de l'exploitation aux USA par ROUSSEL UCLAF elle-même de l'ANANDRON ; qu'en vain celle-ci objecte t-elle qu'elle ne commercialise pas ce médicament dans ce pays ; qu'elle produit elle-même un document qui mentionne le montant du chiffre d'affaires qu'elle y a réalisé entre novembre

1996 et octobre 1997 soit 48.000.000 F ; qu'au surplus ROUSSEL UCLAF préconise l'association de l'ANANDRON avec le SUPREFACT (BUSERELINE), analogue de la L.H.R.H. ; que cela résulte notamment de la publicité opérée par elle au cours d'un symposium qu'elle a "sponsorisé" au Congrès européen d'urologie avec distribution d'un crayon portant une publicité en faveur de l'association ANANDRON-BUSERELINE, et d'une autre publicité faite par elle au Congrès de la Société Internationale d'Urologie qui s'est tenu à Montréal en septembre 1997 ; ;

Considérant qu'il sera ajouté que ROUSSEL UCLAF a déjà perçu des sociétés ZENECA Pharmaceuticals et SHERING-PLOUGH des redevances de 25.000.000 et de 20.000.000 F respectivement, en contre-partie de la concession du droit d'exploiter le brevet aux USA ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, en tenant compte de la période restant à courir jusqu'à l'expiration du brevet, la cour estime devoir fixer à 4 millions de francs la rémunération complémentaire due pour l'invention à Jean Pierre RAYNAUD ;

Considérant que M. LABRIE sera mis hors de cause ; que l'équité commande de mettre à la charge de M. RAYNAUD qui l'a assigné, les dépens résultant de sa mise en cause et une indemnité de 20.000 F par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant que HOECHST, condamnée au surplus des dépens, devra verser à Jean Pierre RAYNAUD (à qui elle a déjà payé à ce titre une indemnité de 25.000 F) une somme complémentaire de 70.000 F pour ses frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant au vu du rapport d'expertise de M. DALSACE ;

Condamne la société HOECHST MARION ROUSSEL à payer à Jean Pierre RAYNAUD la

4 chambre, section B
ARRET DU 19 DECEMBRE 1997

(12ème page

somme de quatre millions de francs au titre de sa rémunération supplémentaire et une indemnité de 70.000 F pour ses frais non taxables de procédure ;

Condamne M. RAYNAUD à payer à M. LABRIE une indemnité de 20.000 F pour ses frais irrépétibles;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne M. RAYNAUD aux dépens résultant de la mise en cause de M. LABRIE;

Condamne la société HOECHST MARION ROUSSEL aux autres dépens de première instance et d'appel ;

Admet M° MOREAU et la SCP BARRIER MONIN au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

()) . R